

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/928

21 novembre 1958

Distribution limitée

PARTIES CONTRACTANTES  
Treizième session

## CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE XXII

Procédure adoptée le 10 novembre 1958

Pour des raisons de commodité et en vue de faciliter le respect des principes et objectifs essentiels de l'Accord général, les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de suivre la procédure ci-après pour les consultations dans le cadre de l'article XXII sur des questions touchant les intérêts d'un certain nombre de parties contractantes:

- a) toute partie contractante qui demandera à une autre partie contractante l'ouverture d'une consultation de cette nature dans le cadre de l'article XXII adressera en même temps une notification au Secrétaire exécutif pour l'information de toutes les parties contractantes;
- b) toute tierce partie contractante qui déclarera avoir un intérêt commercial substantiel en la matière informera, dans les quarante-cinq jours qui suivront la notification par le Secrétaire exécutif de la demande de consultation, les parties à la consultation et le Secrétaire exécutif de son désir d'être admise à y participer;
- c) ladite partie contractante sera admise à participer à la consultation sous réserve que la ou les parties contractantes auxquelles est adressée la demande de consultation reconnaissent le bien-fondé de la revendication d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, elles en informeront les parties contractantes intéressées et le Secrétaire exécutif;
- d) s'il n'est pas donné suite à la demande de participation à la consultation, la partie contractante requérante aura la faculté de saisir de la question les PARTIES CONTRACTANTES;
- e) à l'issue de la consultation, les pays consultants notifieront au Secrétaire exécutif le résultat de la consultation, pour l'information de toutes les parties contractantes;
- f) le Secrétaire exécutif fournira aux parties toute l'assistance qu'elles pourront demander à l'occasion de ces consultations.

